



NOTE

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

À l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines des groupes
hospitaliers, des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du siège

Objet : Mise en œuvre de la réforme statutaire des psychomotriciens, des
orthophonistes et des masseurs-kinésithérapeutes de catégorie A à
compter du 1^{er} janvier 2019

DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 45 54
Télécopie : 01 40 27 45 60

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. : 2018-4533
V/Réf. :

Dossier suivi par :

✉ : drh.dgp.sap@aphp.fr

Résumé :

La présente note a pour objet de présenter les conditions de reclassement des psychomotriciens, des orthophonistes et des masseurs-kinésithérapeutes relevant de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Ces 3 corps, créés initialement au 1^{er} septembre 2017, vont bénéficier d'un reclassement au 1^{er} janvier 2019.

Le 1^{er} janvier 2019, ces corps se composeront de deux grades (classe normale et classe supérieure) comptant dix échelons pour la classe supérieure et onze échelons pour la classe normale (dix échelons auparavant). Pour la classe normale, les indices bruts varient de 441 à 736 tandis qu'en classe supérieure, ils varient entre 502 et 772.

Références :

- Décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière

Annexes :

- Annexe I : Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades
- Annexe II : Tableau de concordance ancien échelon-nouvel échelon pour les contractuels
- Annexe III : Tableau de reclassement pour les fonctionnaires
- Annexe IV : Grilles et échelonnement indiciaire

[A] Mise en œuvre de la modification statutaire pour les fonctionnaires

A.1 Psychomotriciens, orthophonistes et masseurs-kinésithérapeutes recruté(e)s avant le 1^{er} janvier 2019 :

Le reclassement des psychomotriciens, des orthophonistes et des masseurs-kinésithérapeutes recruté(e)s à l'AP-HP avant le 1^{er} janvier 2019 est pris en charge par les équipes du Département de la gestion des personnels.

Plusieurs opérations sont en cours auprès de la direction du système d'information, domaine gestion (DSIG): création de nouveaux codes grade, paramétrage de l'échelonnement indiciaire et modification des grilles indiciaires, création d'une nouvelle ligne de carrière opérant le reclassement, production et validation de l'arrêté de reclassement.

A.2 Psychomotriciens, orthophonistes et masseurs-kinésithérapeutes recruté(e)s après le 1^{er} janvier 2019 :

La carrière administrative des agents recrutés (mise en stage, recrutement par voie de détachement, par voie de mutation...) à compter du 1^{er} janvier 2019 devra faire l'objet d'une régularisation par vos soins.

Les arrêtés réalisés sur les anciens codes grades seront à abroger, et un nouvel arrêté sera à prendre pour valider la situation administrative des intéressé(e)s.

L'annexe II précise la grille de correspondance entre anciens et nouveaux codes grades.

L'abrogation de l'ancien arrêté devra être indiquée en article 1^{er} du nouvel arrêté pris sur la bonne situation.

[B] Mise en œuvre de la modification statutaire pour les contractuels

B.1 Psychomotriciens, orthophonistes et masseurs-kinésithérapeutes contractuels indicés:

- Psychomotriciens, orthophonistes et masseurs-kinésithérapeutes contractuels indicés recrutés avant le 1^{er} janvier 2019 :

Une nouvelle ligne de carrière sera insérée et validée automatiquement dans HRa pour les corps et grades concernés recrutés à l'AP-HP avant le 1^{er} janvier 2019: Il vous appartient de produire un avenant au contrat existant pour mise en conformité de cette nouvelle situation.

- Psychomotriciens, orthophonistes et masseurs-kinésithérapeutes contractuels indicés recrutés après le 1^{er} janvier 2019 :

La situation des contractuels indicés doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins, suite à laquelle il conviendra également de produire un avenant.

In fine, pour ces deux situations il conviendra toujours de produire un avenant au contrat. Pour la production HR de ce document (code nature AVCHREMCI), il faudra ajouter dans les visas, la référence réglementaire d'application du

nouvel arrêté ou du nouveau décret : « Vu l'arrêté du [SAISIR ICI LA DATE] relatif à l'échelonnement indiciaire applicable, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] » ou « Vu le décret du [SAISIR ICI LA DATE] portant reclassement, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] ». Les avenants, ainsi pris, devront reprendre le même cycle utilisé lors du dernier contrat, c'est-à-dire avec visa, ou sans, du contrôle financier (code sous-nature CFO ou CFN).

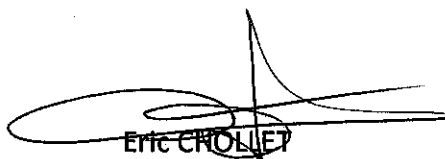
B.2 Psychomotriciens, orthophonistes et masseurs-kinésithérapeutes contractuels forfaités

- Contractuels forfaités recrutés sur des grades concernés par un reclassement avant le 1er janvier 2019 :

Les agents contractuels forfaités positionnés sur des grades en référence à des grades de fonctionnaires vont également être reclassés sans bénéficier des effets pécuniaires du reclassement.

Une nouvelle ligne de carrière sera insérée et validée automatiquement dans HRa pour les corps et grades concernés recrutés à l'AP-HP avant le 1^{er} janvier 2019.

Pour toutes questions complémentaires, le département de la gestion des personnels peut-être sollicité par courrier électronique à l'adresse suivante : drh.dgp.sap@aphp.fr



ERIC CHOLLET

Annexe I – Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades

Ancienne situation		Nouvelle situation (à compter du 1er janvier 2019)	
Code grade	Libellé	Code grade	Libellé
4120	PSYCHOMOTRICIEN CLASSE NORMALE A	4126	PSYCHOMOTRICIEN CLASSE NORMALE A
4121	PSYCHOMOTRICIEN CLASSE SUPERIEURE A	4127	PSYCHOMOTRICIEN CLASSE SUPERIEURE A
4122	ORTHOPHONISTE CLASSE NORMALE A	4128	ORTHOPHONISTE CLASSE NORMALE A
4123	ORTHOPHONISTE CLASSE SUPERIEURE A	4129	ORTHOPHONISTE CLASSE SUPERIEURE A
4118	MASSEUR KINESITHEAPEUTE CLASSE NORMALE A	4124	MASSEUR KINESITHEAPEUTE CLASSE NORMALE A
4119	MASSEUR KINESITHEAPEUTE CL SUPERIEURE A	4125	MASSEUR KINESITHEAPEUTE CL SUPERIEURE A

Annexe II – Tableau de concordance ancien échelon / nouvel échelon pour les contractuels

AGENTS CONTRACTUELS		
SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION	
4121 - PSYCHOMOTRICIEN CLASSE SUPERIEURE A 4123 - ORTHOPHONISTE CLASSE SUPERIEURE A 4119 - MASSEUR KINESITHEAPEUTE CL SUPERIEURE A	4127 - PSYCHOMOTRICIEN CLASSE SUPERIEURE A 4129 - ORTHOPHONISTE CLASSE SUPERIEURE A 4125 - MASSEUR KINESITHEAPEUTE CL SUPERIEURE A	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté conservée
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté conservée
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté conservée
7e échelon	6e échelon	Sans ancienneté conservée
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté conservée
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté conservée
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté conservée
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté conservée
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée

4120 - PSYCHOMOTRICIEN CLASSE NORMALE A 4122 - ORTHOPHONISTE CLASSE NORMALE A 4118 - MASSEUR KINESITHERAPEUTE CLASSE NORMALE A	4126 - PSYCHOMOTRICIEN CLASSE NORMALE A 4128 - ORTHOPHONISTE CLASSE NORMALE A 4124 - MASSEUR KINESITHERAPEUTE CLASSE NORMALE A	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté conservée
9e échelon	9e échelon	Sans ancienneté conservée
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté conservée
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté conservée
6e échelon	6e échelon	Sans ancienneté conservée
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté conservée
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté conservée
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté conservée
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée

Annexe III – Tableau de reclassement pour les fonctionnaires

AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES		
SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION	
4121 - PSYCHOMOTRICIEN CLASSE SUPERIEURE A 4123 - ORTHOPHONISTE CLASSE SUPERIEURE A 4119 - MASSEUR KINESITHERAPEUTE CL SUPERIEURE A	4127 - PSYCHOMOTRICIEN CLASSE SUPERIEURE A 4129 - ORTHOPHONISTE CLASSE SUPERIEURE A 4125 - MASSEUR KINESITHERAPEUTE CL SUPERIEURE A	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise

6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
4120 - PSYCHOMOTRICIEN CLASSE NORMALE A 4122 - ORTHOPHONISTE CLASSE NORMALE A 4118 - MASSEUR KINESITHERAPEUTE CLASSE NORMALE A	4126 - PSYCHOMOTRICIEN CLASSE NORMALE A 4128 - ORTHOPHONISTE CLASSE NORMALE A 4124 - MASSEUR KINESITHERAPEUTE CLASSE NORMALE A	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Annexe IV – Grilles et échelonnement indiciaire

4127 - PSYCHOMOTRICIEN CLASSE SUPERIEURE A 4129 - ORTHOPHONISTE CLASSE SUPERIEURE A 4125 - MASSEUR KINESITHERAPEUTE CL SUPERIEURE A			
Echelon	Durée de l'échelon	IB	IM
10		772	635
9	4 ans	748	618
8	4 ans	716	593
7	4 ans	680	566
6	3 ans 6 mois	650	543
5	2 ans	619	519
4	2 ans	588	496

3	2 ans	558	473
2	2 ans	529	453
1	2 ans	502	433

4126 - PSYCHOMOTRICIEN CLASSE NORMALE A 4128 - ORTHOPHONISTE CLASSE NORMALE A 4124 - MASSEUR KINESITHERAPEUTE CLASSE NORMALE A			
Echelon	Durée de l'échelon	IB	IM
11		736	608
10	4 ans	716	593
9	4 ans	680	566
8	4 ans	649	542
7	3 ans et 6 mois	622	522
6	3 ans	595	501
5	3 ans	554	470
4	2 ans	509	438
3	2 ans	482	417
2	2 ans	455	398
1	2 ans	441	388

